

Association des CASU

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Conseillers d'administration scolaire et universitaire

dont le siège est fixé à Courbevoie (92400) – 38, rue Armand Silvestre – Appart. 154

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- de développer les échanges professionnels et la communication entre collègues
- la défense des intérêts moraux et matériels du corps des CASU
- la reconnaissance de leurs fonctions.

ARTICLE 3

L'association se compose de :

1) membres d'honneur ;

2) membres actifs ayant pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 5

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les revenus publicitaires du site internet de l'association ;
- les dons des personnes morales et physiques.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres titulaires assistés de 6 membres suppléants, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le président. Un secrétaire, un trésorier et un webmestre-directeur de la publication sont choisis par le conseil d'administration à la majorité absolue. Les titulaires peuvent être membres ou non du conseil d'administration. Il est mis fin à leur fonction soit par leur démission, soit sur décision du

conseil d'administration à la majorité absolue (les 6 membres titulaires doivent prendre part au vote, le cas échéant remplacés par leur suppléant).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est administré par un bureau constitué du président, du secrétaire, du trésorier et du webmestre-directeur de la publication».

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le recours au vote électronique (par e-mail) est possible.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le recours au vote électronique (par e-mail) est possible.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.